

**DELIBERATION n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 relative à l'exercice du droit syndical  
dans la fonction publique du territoire de la Polynésie française.**  
(JOPF du 2 février 1996, n° 2 NS, p. 44)

modifiée par :

- Délibération n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001 ; JOPF du 20 septembre 2001, n° 38, p. 2383 (1)
- Délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 ; JOPF du 29 janvier 2004, n° 5, p. 307 (2)

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, notamment ses articles 7 et 93 ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

Article 1er.— Les conditions d'exercice de droit syndical par les agents publics dans les administrations du territoire et dans les établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial, sont déterminées par la présente délibération.

Art. 2.— Les organisations syndicales des agents de la fonction publique du territoire déterminent librement leurs structures dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Président du gouvernement est informé, en cas de création d'un syndicat ou d'une section syndicale, des statuts et de la liste des responsables de l'organisme syndical lorsque cet organisme compte des adhérents parmi les agents relevant de cette autorité territoriale.

**TITRE I**  
**CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS SYNDICAUX**

*Chapitre I - Locaux syndicaux*

Art. 3.— Lorsque les effectifs du personnel d'un service ou d'un établissement relevant de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire précitée, sont égaux ou supérieurs à cinquante agents, le Président du gouvernement doit mettre un local commun à usage de bureau à la disposition des organisations syndicales ayant une section

syndicale dans le service ou l'établissement et représentées au comité technique paritaire du service ou de l'établissement ou au conseil supérieur de la fonction publique du territoire. Dans toute la mesure du possible, le Président du gouvernement met un local distinct à la disposition de chacune de ces organisations.

Lorsque les effectifs du personnel du service ou de l'établissement sont supérieurs à 500 agents, l'octroi de locaux distincts est de droit pour les organisations syndicales représentées au comité technique paritaire.

Toutefois, dans l'un et l'autre cas, les organismes affiliés à une même fédération ou confédération se voient attribuer un même local.

Art. 4.— Les locaux mis à la disposition des organisations syndicales sont normalement situés dans l'enceinte des bâtiments administratifs. Toutefois, en cas d'impossibilité, ces locaux peuvent être situés en dehors de l'enceinte des bâtiments administratifs. Si le service ou l'établissement est contraint de louer des locaux, il en supporte alors la charge.

Les locaux mis à la disposition des organisations syndicales comportent les équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale.

Lors de la construction ou de l'aménagement de nouveaux locaux administratifs, l'existence de locaux affectés aux organisations syndicales doit être prise en compte.

## Chapitre II - *Réunions syndicales*

Art. 5.— Les organisations syndicales peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information dans l'enceinte des bâtiments administratifs en dehors des horaires de service. Toutefois, en cas d'impossibilité, ces réunions peuvent se tenir en dehors de l'enceinte des bâtiments administratifs dans les locaux mis à la disposition des organisations syndicales. Celles-ci peuvent également tenir des réunions durant les heures de service, mais dans ce cas, seuls les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence peuvent y assister.

Art. 6.— Les organisations syndicales représentées au comité technique paritaire ou au conseil supérieur de la fonction publique du territoire sont en outre autorisées à tenir, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information d'une heure. Une même organisation syndicale peut regrouper plusieurs de ses heures mensuelles d'information par trimestre.

Tout agent a le droit de participer, à son choix, à une heure mensuelle d'information dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Art. 7.— Tout représentant mandaté par une organisation syndicale à cet effet a libre accès aux réunions tenues par cette organisation, même s'il n'appartient pas au service ou à l'établissement dans lequel se tient la réunion. Le chef de service ou le directeur doit être informé de la venue de ce représentant au moins 24 heures avant la date fixée par le début de la réunion, dans la mesure où celle-ci se tient dans les locaux administratifs.

Art. 8.— Les réunions mentionnées aux articles 5 et 6 ne peuvent avoir lieu qu'hors des locaux ouverts au public et elles ne doivent ni porter atteinte au bon fonctionnement du service ni entraîner une réduction de la durée d'ouverture des services aux usagers. Ces réunions doivent faire l'objet d'une

demande d'organisation préalable; la demande doit être formulée une semaine au moins avant la date de la réunion.

### Chapitre III - *Affichage des documents d'origine syndicale*

Art. 9.— Les organisations syndicales déclarées dans le service ou l'établissement ainsi que les organisations représentées au conseil supérieur de la fonction publique du territoire peuvent afficher toute information d'origine syndicale sur des panneaux réservés à cet usage en nombre suffisant et de dimensions convenables, et aménagés de façon à assurer la conservation des documents. Ces panneaux doivent être placés dans des locaux facilement accessibles au personnel mais auxquels le public n'a pas normalement accès, et déterminés après concertation entre les organisations syndicales et le chef du service ou le directeur de l'établissement. Le chef du service ou le directeur de l'établissement public est immédiatement avisé de cet affichage par la transmission d'une copie du document affiché ou par la notification précise de sa nature et de sa teneur.

### Chapitre IV - *Distribution des documents d'origine syndicale*

Art. 10.— Les documents d'origine syndicale peuvent être distribués aux agents dans l'enceinte des bâtiments administratifs. Ils sont également communiqués pour information au chef du service ou au directeur de l'établissement public. Ces distributions ne doivent en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du service. Lorsqu'elles ont lieu pendant les heures de service, elles ne peuvent être assurées que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.

### Chapitre V - *Collecte des cotisations syndicales*

Art. 11.— Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public, par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service. Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement du service.

## TITRE II SITUATION DES REPRESENTANTS SYNDICAUX

### Chapitre I - *Autorisations spéciales d'absence*

Art. 12.— Des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus quel que soit le niveau de cet organisme dans la structure du syndicat.

Art. 13.— La durée des autorisations spéciales d'absence accordées en application de l'article précédent à un même agent, au cours d'une année, ne peut excéder 10 jours dans le cas de participation aux congrès des syndicats, des fédérations et des confédérations de syndicats.

Art. 14.— Des autorisations spéciales d'absence sont également accordées aux représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès, ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux qui sont indiqués à l'article précédent.

Ces autorisations sont délivrées dans la limite d'un contingent global d'autorisations spéciales d'absence déterminé, chaque année, par service ou établissement, à raison d'une heure d'autorisation

spéciale d'absence pour mille heures de travail effectuées par l'ensemble des agents du service ou de l'établissement.

Ce contingent est réparti entre les organisations syndicales qui ont obtenu des suffrages pris en compte pour la répartition des sièges au conseil supérieur de la fonction publique du territoire, proportionnellement au nombre de voix obtenues au comité technique paritaire du service, de l'établissement ou du groupe de services et établissements de moins de 25 agents.

Art. 15.— Sur simple présentation de leur convocation à ces organismes, les représentants syndicaux appelés à siéger aux commissions administratives paritaires ou aux organismes statutaires créés en application de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, se voient accorder une autorisation d'absence.

## Chapitre II - *Décharges d'activité de service*

Art. 16.— Les décharges d'activité de service peuvent être définies comme étant l'autorisation donnée à un agent public d'exercer, pendant ses heures de service, une activité syndicale au lieu et place de son activité administrative normale. Les décharges d'activité de service peuvent être totales ou partielles. Lorsqu'un représentant syndical a été déchargé partiellement de service, il convient que sa charge administrative soit allégée en proportion de l'importance de la décharge dont il est bénéficiaire. Les agents déchargés partiellement de service peuvent également bénéficier des autorisations spéciales d'absence prévues par la présente délibération.

Art. 17.— Les décharges d'activité de service ne modifient pas la situation statutaire des fonctionnaires concernés. Ceux-ci demeurent en position d'activité dans leur emploi ou cadre d'emplois, et continuent à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position.

Les droits en matière d'avancement d'un fonctionnaire déchargé partiellement de service doivent être appréciés en fonction des tâches administratives qu'il continue à assumer.

L'avancement des fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice de mandats syndicaux a lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du cadre d'emplois auquel les intéressés appartiennent.

Par ailleurs, l'agent déchargé totalement de service peut être promu au grade supérieur lorsqu'il est titulaire du grade inférieur depuis un temps égal à celui qui a été, en moyenne, nécessaire aux agents de ce grade demeurés au service pour être promus.

Lorsque la décharge totale d'activité de service prend fin, l'autorité territoriale doit affecter l'intéressé, dans les meilleurs délais, dans un emploi correspondant à son grade.

Art. 18.— Le Président du gouvernement attribue globalement à l'ensemble des organisations syndicales un crédit d'heures déterminé selon le barème fixé à l'article 19, qu'elles se répartissent sous réserve des dispositions de l'article suivant, selon les critères ci-après :

- 25 % de ce crédit est partagé également entre les organisations syndicales représentées au conseil supérieur de la fonction publique du territoire;

- 75 % est partagé entre les organisations qui ont obtenu des suffrages pris en compte pour la répartition des sièges au conseil supérieur de la fonction publique du territoire, proportionnellement au nombre de voix obtenues au comité technique paritaire du service, de l'établissement de moins de 25 agents.

Art. 19.— L'étendue des décharges de service varie selon le nombre d'agents occupant un emploi inscrit au budget du territoire, diminué du nombre des agents mis à la disposition d'un autre service ou établissement et augmenté du nombre des agents mis à la disposition du service ou de l'établissement public. Le crédit d'heures est calculé par application du barème ci-après :

Moins de 100 agents : nombre d'heures par mois égal au nombre d'agents occupant un emploi permanent à temps complet.

100	à	200	agents :	100	heures par mois
201	à	400	agents :	130	heures par mois
401	à	600	agents :	170	heures par mois
601	à	800	agents :	210	heures par mois
801	à	1 000	agents :	250	heures par mois
1 001	à	1 250	agents :	300	heures par mois
1 251	à	1 500	agents :	350	heures par mois

Au-delà de 1.500 agents : 400 heures par mois.

Pour le calcul ci-dessus, les emplois à temps non complet sont regroupés afin d'être comptabilisés globalement en nombre d'emplois à temps complet.

Art. 20.— La répartition des 75 % du crédit global s'opère comme suit :

- 1°) recensement des organisations syndicales qui ont obtenu à la fois des suffrages pris en compte pour la répartition des sièges au conseil supérieur de la fonction publique du territoire et des suffrages aux comités techniques paritaires des services et établissements ;
- 2°) addition, pour chacune de ces organisations syndicales, des suffrages qu'elle a obtenus aux différents comités techniques paritaires précités ;
- 3°) calcul sur cette base de la représentativité de chaque organisation syndicale et répartition en conséquence des 75 % du crédit global.

Art. 21.— Les bénéficiaires des décharges de service partielles ou totales sont désignés par les organisations syndicales conformément aux dispositions de l'article 18. A la suite de chaque nouvelle répartition des heures de décharges de service, il convient que les organisations syndicales fassent connaître au service du personnel et de la fonction publique les noms des agents qu'elles entendent faire bénéficier de ces crédits d'heures. Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche du service, l'autorité territoriale après avis de la commission administrative paritaire, invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent.

Art. 22.— Le stagiaire qui accède pour la première fois à la fonction publique du territoire ou l'agent qui doit suivre d'une manière continue les cours d'un organisme de formation ne peut pas bénéficier d'une décharge totale ou partielle d'activité du service. Dans de tels cas, le stage préalable à la titularisation de l'agent doit en effet, pour constituer une épreuve valable, être accompli d'une manière

assidue et les diverses fonctions que l'autorité territoriale peut être amenée à confier à un stagiaire, doivent être effectivement assurées.

Art. 23.— Les heures accordées mensuellement en application de l'article 18 et non utilisées ne sont pas reportables sur le mois suivant, sauf autorisation donnée par le chef du service ou le directeur de l'établissement.

### Chapitre III - *Mise à disposition*

Art. 24.— La mise à disposition auprès d'une organisation syndicale est décidée, sous réserve des nécessités du service, avec l'accord du fonctionnaire et de l'organisation syndicale d'accueil, après avis de la commission administrative paritaire, par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Art. 25.— L'arrêté fixe la durée de la mise à disposition et les règles de préavis pour l'application de l'article 30 ci-après. Le préavis ne peut être inférieur à un mois.

Art. 26.— Le fonctionnaire mis à disposition d'une organisation syndicale ne peut bénéficier d'un congé de formation professionnelle ou de formation syndicale qu'avec l'accord de cette organisation.

Art. 27.— Le pouvoir disciplinaire est exercé par l'autorité territoriale.

Art. 28.— L'avancement des fonctionnaires mis à disposition d'une organisation syndicale a lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du corps auquel les intéressés appartiennent.

Art. 29.— La mise à disposition peut prendre fin avant l'expiration de la période prévue, à la demande de l'organisation syndicale d'accueil ou du fonctionnaire, sous réserve du respect des règles de préavis.

Art. 30.— Le fonctionnaire remis à la disposition de son service ou de son établissement d'origine est réaffecté dans ce service ou dans cet établissement, soit dans l'emploi qu'il occupait avant sa mise à disposition, soit dans un emploi correspondant à son grade. (1) (2) L'"agent non titulaire" continue d'être employé dans les conditions prévues par la réglementation applicable ou suivant les stipulations du contrat qu'il a souscrit en tant qu'elles ne dérogent pas à des dispositions légales ou réglementaires.

Art. 31.— Les dispositions de la présente délibération, à l'exception de la disposition de l'article 24 qui prévoit l'avis de la commission administrative paritaire, sont applicables en cas de mise à disposition d'un (1) (2) "agent non titulaire".

Art. 32.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

*Le président,*  
Tinomana EBB.

---

**(1) Délibération n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001 :**

Art. 14.— Le terme “agent non titulaire” est remplacé par “agent contractuel” dans toutes les dispositions du statut de la fonction publique, ses statuts particuliers et ses textes subséquents.

**(2) Délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 :**

Art. 27.— A compter de la publication de la présente délibération, les termes “agents contractuels” sont remplacés par les termes “agents non titulaires” dans toutes les dispositions du statut général de la fonction publique, ses statuts particuliers et ses actes subséquents.